



ARRETE DU MAIRE

Réglementant les horaires d'extinction du réseau d'éclairage public

La Maire de la commune de Schirrhoffen

VU les articles L 2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 », et notamment son article 41,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L 583-1 à L 583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses,

VU le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie,

CONSIDERANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

CONSIDERANT qu'au vu des évolutions technologiques des luminaires (équipement Leds, système d'abaissement), il y a lieu de faire évoluer les réglages,

A R R E T E

- Article 1** Les conditions d'éclairement nocturne sur le périmètre de la commune de Schirrhoffen sont modifiées à compter du vendredi 3 octobre 2025, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.
- Article 2** L'éclairage public sera éteint de 00h00 à 5h00, tous les jours sur l'ensemble des voies publiques (quartiers résidentiels), sauf sur les axes principaux, notamment les routes départementales.
- Article 3** Dans les quartiers résidentiels, une lampe sur deux restera allumée jusqu'à minuit afin de limiter la consommation tout en maintenant un éclairage de sécurité.
- Article 4** Les routes départementales, telles que la rue Principale et la route de Sessenheim, équipées de luminaires LED, resteront éclairées avec une intensité lumineuse réduite.

.../...

Article 5 L'extinction sera réalisée par la Communauté d'Agglomération de Haguenau, services techniques, secteur Bischwiller.

Article 6 Conformément à l'article L. 211-2 du CRPA, le présent arrêté peut faire l'objet :

- ✓ d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- ✓ d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En cas de recours gracieux, ce délai de recours contentieux est interrompu et repart pour une durée de deux mois à compter de la décision explicite ou implicite de rejet du recours gracieux.

Fait à Schirrhoffen, le 3 octobre 2025



La Maire,
Christine HEITZ

Ampliation :

- La Sous-Préfecture Haguenau-Wissembourg
- La CeA
- La Gendarmerie de Bischwiller
- Le SIS
- La CAH – secteur Bischwiller